

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.309 du 27 juin 2000

A. 75.672/XI-3581

En cause : **S.A. EUTON,**  
ayant élu domicile chez  
Me V. MELIS, avocat,  
boulevard Lemonnier 69  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**La Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son gouvernement.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par la société anonyme EUTON et PELETE GIMBENGI qui demandent l'annulation de "la décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 14 juillet 1997 (réf. n° de dossier 143.265/1023 - n° de recours 96/449) rejetant le recours contre la décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère prise par cette même administration, en première instance, en date du 16 décembre 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me V. MELIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me O. PUEBLA PRADO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 5 novembre 1997, le conseil de la société anonyme EUTON a fait savoir au Conseil d'Etat que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que la requête introductive d'instance est timbrée à concurrence de 7.000 francs; que, par une lettre du 30 octobre 1997, le greffe a invité le conseil des auteurs de la requête à lui faire parvenir sans délai une feuille volante revêtue de timbres fiscaux d'une valeur de 7.000 francs (7.000 francs par requérant) et indiquant qu'il y avait lieu de joindre au recours les statuts de la société et toute pièce justifiant que la demande a été décidée et introduite conformément aux dispositions légales ou statutaires applicables; que le

conseil des auteurs de la requête a répondu le 5 novembre 1997 ce qui suit :

" J'accuse bonne réception de votre courrier daté du 30 octobre.

Je vous remercie de noter que la S.A. EUTON se désiste de son recours en annulation introduit à l'encontre de la décision du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale et que seul subsistera donc Monsieur PELETE GIMBENGI comme partie requérante dans cette cause.";

Considérant que la requête n'a été enrôlée que pour la société anonyme EUTON, qui a payé la taxe; qu'elle ne l'a pas été, et n'avait pas à l'être, pour PELETE GIMBENGI, qui ne l'a pas payée,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

Le désistement du recours de la société anonyme EUTON est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à sa charge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-sept juin deux mille par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme THOMAS-WILLOT, | président de chambre, |
| M. MESSINNE,       | conseiller d'Etat,    |
| M. VANHAEVERBEEK,  | conseiller d'Etat,    |
| Mme VANDERPERE,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.